| Réglementation Archives | Consignes Conseils | Auteur | Utilisateur | Fréquence de mise à jour | Fréquence d’utilisation | Ressources | Durée d’archivage |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Toute suspicion de TIAC doit être déclarée aux services officiels dans les plus brefs délais par le responsable de l’établissement ou par toute autre personne en ayant connaissance. | Dès qu’il a connaissance de la survenue d’un  effet indésirable inhabituel pouvant être lié à la consommation  d’aliments dans son établissement, l'exploitant  invite les consommateurs concernés à consulter rapidement  leur médecin traitant.  Il signale sans délai, par téléphone ou par mail, cet effet  indésirable inhabituel à la cellule de veille sanitaire de l'agence régionale de santé et à la DD(ETS)PP / DAAF qui  déclenchent, le cas échéant, une enquête épidémiologique  Il recueille les informations au fur et à mesure de leur disponibilité  : noms des personnes concernées, date et  heure d'apparition des symptômes, nature des symptômes,  plats consommés par chacun, éventuel événement  particulier (réception, repas extérieur), … |  | Direction  DDFPT  Chef  Demi-pension  Infirmière scolaire  Enseignants | Au fur et à mesure des informations collectées et des résultats reçus | A chaque suspicion de TIAC | Coordonnées des personnes à contacter en cas d’urgence  (Agence régionale de santé, DD(ETS)PP / DAAF, SAMU, médecin, …)  [Annexe 4.5.1](https://drive.google.com/file/d/1ZGiwI3rodpKx-Ejb33i_vC6b4WIH8-tH/view?usp=sharing) |  |